



# La clause de résiliation et le contrat de travail en droit québécois: l'arrêt Walker c. Norcan Aluminium inc. 2012 QCCA 2042



Présenté par Shunghyo Kim, sous la supervision de professeure Julie Paquin, professeure adjointe à la section de droit civil de la Faculté de droit

## 1. Introduction

Dans la décision Walker c. Norcan Aluminium inc., la Cour d'appel du Québec a effectué une interprétation inhabituelle d'une clause de résiliation dans un contrat de travail à durée déterminée. Ce projet vise à déterminer dans quelle mesure cet analyse constitue une rupture avec le droit antérieur et examiner les implications potentielles de cet arrêt sur les pratiques en matière de résiliation des contrats de travail.

## 2. Méthodologie

Le doctrine pertinente sur le sujet en vue de décrire l'état du droit avant l'arrêt Walker a été consultée. Par la suite, un corpus de décisions judiciaires quant à l'application d'une clause contractuelle relative à l'indemnité à verser à un salarié été constitué et analysé.

## 3. Contexte

Avant cette décision, les tribunaux prononçant sur des demandes en dommages-intérêts pour congédiement avait tendance à dire que, en présence d'une clause de résiliation dans un contrat à durée déterminée, la nature réelle de ce contrat était celle d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Ainsi, en vertu de l'article 2092 C.c.Q., lorsque le tribunal estimait que le montant prévu à la clause était insuffisant, il était possible d'invalidier la clause de résiliation. Par la suite, les cours accordaient le délai de congé qu'elles jugeaient être suffisant aux termes de l'article 2091 C.c.Q.

## 4. Faits, historique judiciaire et question en droit

### 4.1 Les faits

Le 11 octobre 2007

Jeff Walker et la compagnie Norcan Aluminium inc. concluent un contrat de travail de 3 ans pour le poste de responsable des ventes en Ontario des produits de Norcan Aluminium inc. et d'une société affiliée.

Le 18 février 2008

Norcan met fin à ce contrat, car il estime que les ventes générées en Ontario sont insuffisantes.

Avril 2008

Walker intente une action afin d'obtenir trois mois de salaire à temps plein (25 000\$), trois mois d'allocation pour une voiture (1 200\$), ainsi que 50% du salaire de base pour la période suivant ces trois mois jusqu'à la fin du contrat.

### 4.2 La question en droit

Quelle est la nature réelle de la clause de résiliation contenue dans le contrat de travail conclu entre les parties?

### 4.3 Dispositif et motif de la Cour supérieure

Le juge a conclu qu'il s'agissait d'un congédiement sans cause et a qualifié la clause de résiliation de préavis de cessation d'emploi.

Conséquemment, celui-ci est assujéti à une obligation de mitiger les dommages.

Le tribunal a donné droit à une compensation, soit le montant prévu par la clause moins le revenu gagné par Walker lorsqu'il a retrouvé d'autres emplois.



## 5. La décision de la Cour d'appel

Juge Pierre Dalphond établit que la nature du contrat de travail en l'espèce est un contrat de durée déterminée puisque c'était l'intention des parties et que la présence de la clause de résiliation ne transforme pas la nature du contrat pour en faire un contrat à durée indéterminée.

Il déclare que la clause de résiliation est une clause pénale, en concluant que la véritable intention des parties était de prévoir les conséquences d'une terminaison avant terme en incluant cette clause de liquidation des montants dus à l'employé. Par conséquent, le montant auquel Walker a droit en vertu de l'application de la clause n'est pas sujet à diminution.

## 6. Synthèse et conclusion

L'approche dans l'arrêt Walker est différente en soi de celles décrites par la doctrine et la jurisprudence, mais elle n'est pas en opposition avec celles-ci.

La qualification de la clause de résiliation dans un contrat à durée déterminée comme étant une clause pénale est une interprétation originale qui permet aux employés d'obtenir l'indemnité.

Dans l'hypothèse où le montant serait insuffisant, même si l'employeur prétendait qu'il s'agit d'une clause pénale, il est probable que les tribunaux rejetteraient cet argument car le juge Dalphond énonce dans en obiter que l'insuffisance du montant indique la présence d'une contrat à durée indéterminée.

## Références

Code civil du Québec, RLQ c C-1991, Walker c. Norcan Aluminium inc., Merlitti c. Excel Cargo inc., Arsenault c. Groupe Gaz-O-Bar inc., Brière c. Hôpital vétérinaire de l'Énergie inc., Boire c. Coda technologie, Bélair c. Atelier action jeunesse, Brosseau c. Desjardins, Commission des normes du travail c. IEC Holden inc., Cie Canada Tire inc. c. Gravel, Carignan c. Québec, Choquette c. Grani-Calcaire inc., Delisle c. radio Victoriaville Inc., Desrochers c. Grani-Calcaire inc., Dufresne c. CIGB-FM inc., Ellingsen c. PWC Management Services, I.P., Frongillo c. Traversé de L'Isle-aux-Grues/Municipalité de St-Antoine de L'Isle-aux-Grues, Frontozak c. Gioiosa (Services d'impôt Lagoo), Guérchon c. Rubble Master Systems inc. (9218-1416 Québec inc.), Hemens c. Sigvaris, Huard c. Conseillers en informatique télécommunication And administration CGI inc., Ianni c. Furnoir Grizzly inc., Laffeur c. Club coopératif de consommation d'Amos, Lantagne c. Le groupe S.M. international inc., Leduc c. Serti informatique inc., Ménard c. Concordia University, Mayer c. SNC inc., Merlitti c. Excel Cargo inc., Mondoux c. 9041-6868 Québec inc., Philibert c. Centre d'intégration scolaire inc., Poirier c. Symbiose Consultants inc., Proulx c. SNC Lavalin, Shawinigan Lavalin inc., Espinosa, Strélicski c. Digital Shape Technologies Inc., Tourigny c. Québec, Ziani c. Consul-Tek Exploration inc., Le droit de l'emploi au Québec (2006), Le contrat de travail (2014), le contrat d'emploi (2013), Le droit du travail par ses sources (2006).

## Remerciement

En tout premier, tous mes sincères remerciements à professeure Julie Paquin, professeure superviseur, pour tout son soutien au cours du projet ainsi que pour son expertise. Je tiens également à remercier l'Université d'Ottawa pour son appui financier dans le cadre du PIRPC. Remerciement spécial à Jesse Rafeiro et Elise Veillette pour leur aide à travers le projet.